de la programmation économiques, qu'il serait opportun d'inclure l'action communautaire dans la formation des plans et programmes de développement économique des pays en voie de développement;

4. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une attention particulière à la contribution actuelle et potentielle de l'action communautaire à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement et d'établir des rapports périodiques sur les progrès de l'action communautaire dans les pays en voie de développement, particulièrement en ce qui concerne l'échange de renseignements sur l'expérience acquise et les méthodes appliquées dans les diverses formes que revêt l'action communautaire;

5. *Recommande* aux Etats Membres, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes internationaux, d'accorder une attention particulière en matière d'assistance technique et financière aux pays qui la demandent en vue de préparer et d'exécuter, notamment dans le cadre de la réforme agraire, des projets de développement économique et social où l'on aura recours à l'action communautaire;

6. *Demande* au Programme élargi d'assistance technique, au Fonds spécial et aux autres organismes internationaux d'assistance technique et financière de prêter leur concours aux gouvernements pour mettre au point des programmes de développement communautaire dans le cadre de leur développement national — y compris des projets de création de centres ruraux chargés de fournir du matériel et de l'outillage, de procéder à des recherches et d'organiser la formation — afin d'assurer une efficacité maximum aux programmes d'action communautaire.

1274ème séance plénière,
5 décembre 1963.

1916 (XVIII). Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1963*[2], des observations faites à ce sujet par le Conseil économique et social, ainsi que de la résolution 975 B (XXXVI) du Conseil, en date du 1er août 1963,

Notant les progrès insuffisants accomplis au cours des dix dernières années en vue de relever le niveau de vie dans les régions où le besoin s'en fait le plus sentir et la persistance d'inégalités graves dans les revenus, tant à l'échelon national que sur le plan international,

Considérant que, pour atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement et accomplir des progrès sociaux suffisants, la réalisation des programmes sociaux doit être accélérée et doit compléter les programmes économiques dans le cadre d'un développement socio-économique intégré,

Rappelant les résolutions 916 (XXXIV) et 984 (XXXVI), section I, du Conseil économique et social, en date des 3 août 1962 et 2 août 1963, et attendant avec intérêt le rapport que le Secrétaire général a été prié d'établir aux termes de ces deux résolutions sur les progrès accomplis dans le cadre de la Décennie,

Tenant compte de la nécessité urgente d'adopter des mesures pratiques de grande portée en vue de régler les principaux problèmes sociaux exposés dans le *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1963*, et dans d'autres documents et rapports connexes,

Convaincue que le progrès économique et social, notamment dans les pays en voie de développement, ne peut s'accomplir sans une large évolution des esprits et une vue claire des buts à atteindre et, en cas de besoin, sans modifier certaines structures sociales,

1. *Recommande* aux gouvernements des pays en voie de développement de prendre toutes les mesures nécessaires afin que la population prenne conscience de la nécessité du développement économique, ainsi que du progrès et de la justice sociale;

2. *Prie* le Conseil économique et social de réexaminer sa résolution 496 (XVI) du 31 juillet 1953, intitulée "Programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social", en tenant compte du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1963*, ainsi que des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Invite* le Conseil économique et social à envisager des moyens efficaces pour transposer en réalisations concrètes les objectifs de la Décennie sur le plan social;

4. *Invite* les gouvernements des pays en voie de développement à établir des objectifs précis qu'il y aura lieu d'atteindre dans les principaux secteurs sociaux pendant la seconde moitié de la Décennie, à intégrer ces objectifs dans les plans, programmes ou projections économiques relatifs à la même période et à déterminer le volume et le type des ressources extérieures qui seront nécessaires pour atteindre ces objectifs, en tenant compte de programmes analogues dans d'autres pays et des avantages que présente la coopération régionale et internationale;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir dans la mesure du possible, aux fins de présentation au Conseil économique et social en 1965, un projet de programme de développement social pour la seconde moitié de la Décennie, lequel portera non seulement sur un ordre de priorité dans l'action internationale en matière sociale, mais aussi sur les objectifs principaux du développement social qu'il y aura lieu d'atteindre, à la fin de la Décennie, dans les diverses régions peu développées ainsi que sur les méthodes d'exécution, en prenant en considération:

a) Les intentions des gouvernements nationaux et des organes régionaux, telles qu'elles se manifesteront par des réactions précises à la présente résolution ou qu'elles résulteront de plans et de programmes nationaux et régionaux de développement;

b) Le potentiel d'aide extérieure;

c) Les possibilités de réalisation qu'offrent les ressources matérielles et humaines, tant à l'échelon national que sur le plan international, et les exigences d'un développement économique et social équilibré;

d) Les méthodes permettant de fixer des normes appropriées, de réduire les coûts et d'assurer le maximum d'efficacité en engageant les crédits disponibles pour le progrès social des pays sous-développés;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'entreprendre des études de grande portée, s'étendant aux diverses régions et aux pays dotés de régimes sociaux différents, consacrées aux problèmes fondamentaux en matière sociale et aux mesures adoptées pour les résoudre, en vue d'incorporer les résultats de ces études dans de futurs rapports sur la situation sociale dans le monde;

[2] Publication des Nations Unies, numéro de vente: 63.IV.4.

7. *Fait appel,* dans cette entreprise, à la collaboration des institutions spécialisées intéressées, des commissions et comités techniques du Conseil économique et social, des commissions économiques régionales, des instituts de planification du développement régional et de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social;

8. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, d'une part, de poursuivre et d'intensifier les facilités accordées à la formation des cadres nationaux à l'extérieur et, d'autre part, de favoriser et d'encourager la formation locale et régionale des cadres supérieurs et moyens, afin d'assurer une participation qualitative de plus en plus grande des populations autochtones au développement social et économique;

9. *Prie* le Conseil économique et social et le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

10. *Décide* de consacrer le nombre de séances nécessaires, lors de sa dix-neuvième session et des sessions ultérieures, à l'examen de mesures pratiques, dans le domaine social, destinées à favoriser un progrès social et économique rapide et à atteindre les objectifs de la Décennie.

1274ème séance plénière,
5 décembre 1963.

1917 (XVIII). Habitation, construction et planification

L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction le rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification sur sa première session[3], les sections pertinentes du rapport du Conseil économique et social[4] et les résolutions 975 F (XXXVI) et 976 (XXXVI) du Conseil, en date du 1er août 1963,

Inquiète de la dangereuse pénurie de logements et d'installations connexes dans les pays en voie de développement due à la rapidité excessive de l'urbanisation dans le contexte d'une croissance économique et industrielle lente et de ressources limitées,

Rappelant sa résolution 1508 (XV) du 12 décembre 1960 et la résolution 976 E (XXXVI) du Conseil économique et social concernant l'établissement, sous les auspices des Nations Unies, d'un programme de projets pilotes dans les domaines de l'habitation, de la construction et de la planification,

1. *Invite* le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification à préparer, aussitôt que possible, des recommandations à l'usage des gouvernements, leur suggérant les mesures pratiques et efficaces qu'ils peuvent prendre pour résoudre leurs difficultés en matière de logement;

2. *Recommande* qu'en priorité le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification propose des méthodes appropriées en vue d'une action d'urgence pendant la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour le développement et:

a) Etudie et recommande des méthodes pratiques pour l'établissement d'organes nationaux appropriés susceptibles d'encourager la création d'industries nationales de la construction;

b) Détermine des objectifs adéquats dans le domaine de l'habitation et du développement du milieu, conformes aux objectifs de la Décennie énoncés dans les propositions du Secrétaire général[5] et dans la résolution 916 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962;

c) Propose des méthodes pratiques et des critères pour l'établissement de normes appropriées à une telle action, en conformité avec la résolution 975 F (XXXVI) du Conseil économique et social et compte tenu des ressources disponibles en matière de logement et de développement urbain;

3. *Recommande* aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'élaboration et l'exécution de programmes de logement à bon marché, en favorisant notamment les coopératives de logements, et de se défendre contre toutes pratiques, particulièrement la spéculation immobilière, qui pourraient nuire à de tels programmes;

4. *Invite* le Secrétaire général, les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées compétentes et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à coopérer avec le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification et à assister les gouvernements qui le demanderaient dans la formulation et l'exécution de programmes d'action concrète en matière d'habitation et de développement du milieu conformes aux objectifs et aux normes recommandées, dans le cadre du développement général et compte tenu des ressources intérieures et de l'aide extérieure disponibles pour de tels programmes;

5. *Invite* le Secrétaire général à étudier des méthodes appropriées pour étendre, dans le cadre des programmes de coopération technique des Nations Unies et avec la coopération des gouvernements intéressés, le programme de projets pilotes dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification en tant que moyen d'atteindre plus aisément les objectifs nationaux pour le reste de la Décennie;

6. *Invite* le Directeur général du Fonds spécial à étudier la possibilité d'intégrer certains aspects appropriés de ces projets pilotes dans les activités de préinvestissement essentielles au développement du milieu en tant que partie du développement général;

7. *Prie* le Conseil économique et social et le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, sur l'exécution de la présente résolution.

1274ème séance plénière,
5 décembre 1963.

1918 (XVIII). Peine capitale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1396 (XIV) du 20 novembre 1959, dans laquelle elle invitait le Conseil économique et social à faire le nécessaire en vue de l'étude de la question de la peine capitale, des lois et pratiques qui y ont trait et des effets de la peine capitale et de son abolition sur le taux de criminalité,

[3] *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément No 13* (E/3719/Rev.1), chap. IV.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 3* (A/5503), chap. IX, par. 387 à 396.

[5] *Décennie des Nations Unies pour le développement — Mesures proposées,* publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.II.B.2.